

« 21°. Les cultes reconnus par l'État doivent être célébrés dans la prison. Mais la liberté de conscience du condamné doit être respectée. »

Cela ne soulève pas de discussion, seulement je trouve la formule un peu défectueuse; je ne comprends pas ces mots : « *Mais* la liberté de conscience du condamné doit être respectée »; puisque l'on admet les différents cultes, c'est qu'on respecte la liberté de conscience. Je ne crois pas qu'il soit besoin de dire : « *Mais* . . . »

M. le grand rabbin ZADOC KAHN. — Cette phrase semble indiquer que le détenu est libre de ne pas assister à la célébration du culte auquel il appartient, ce qui est le système de notre régime pénitentiaire, dès le jour où le détenu entre dans l'établissement. Il serait donc mieux de dire, après le mot *prison*, « la liberté de conscience étant toujours respectée ».

Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — « 22°. Des écoles de gardiens peuvent être annexées à des maisons centrales. »

Pas d'observation.

Je rappelle que notre prochaine réunion, le 19 décembre, sera consacrée à l'audition de la très intéressante communication que M. Yvon veut bien nous faire sur sa mission aux États-Unis relativement au système pénitentiaire de ce grand pays.

La séance est levée à 6 heures 25.

## LES PRISONS D'ALLEMAGNE

### ALSACE-LORRAINE ET GRAND-DUCHÉ DE BADE

J'ai poursuivi cet été dans une partie de l'Allemagne du sud les études pénitentiaires commencées l'an dernier en Prusse. Elles m'ont été facilitées, sur les deux rives du Rhin, aussi bien que sur les bords de la Sprée, par la bienveillance de l'Administration. J'ai pu constater, une fois de plus, que les travaux de la *Société générale des prisons* sont connus et appréciés à l'étranger et que, à défaut de titres personnels, il suffisait de se présenter en son nom pour recevoir partout l'accueil le plus empressé. Je me fais un devoir d'en remercier ici les fonctionnaires supérieurs de Karlsruhe et de Strasbourg, aussi bien que les directeurs des divers établissements et les présidents des Sociétés de patronage. J'ai résumé dans les pages qui suivent les renseignements que les uns et les autres ont bien voulu me fournir. Inutile d'ajouter que cette étude est dégagée de toute préoccupation étrangère aux questions spéciales dont s'occupent tant d'hommes distingués des deux côtés des Vosges: la diminution de la récidive, l'amélioration morale des malheureux jetés dans les prisons de tous ordres par les entraînements ou les lacunes de leur éducation première.

#### I. — L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE EN ALSACE-LORRAINE

Lorsque le gouvernement impérial organisa l'administration des provinces cédées à l'Allemagne par le traité de Francfort, il s'efforça de maintenir, autant que possible, les institutions antérieures, de manière à ne pas changer les habitudes des populations. C'est ainsi, par exemple, que la loi organique du 9 juin 1871 a donné aux nouveaux *Bezirke* la circonscription des anciens départements, et que les régies financières ont été constituées sur le modèle français. Cependant, sous le rapport pénitentiaire, on s'est

résolument écarté aussi bien des traditions antérieures que du système prussien (1), et on a rattaché cette administration à la Section de justice et police du Ministère d'Alsace-Lorraine. Une division spéciale, placée sous la direction d'un conseiller supérieur du gouvernement, a dans ses attributions :

- 1° l'éducation administrative ;
- 2° les prisons de tous ordres ;
- 3° les maisons de travail forcé.

En même temps, les dépenses relatives aux établissements pénitentiaires étaient enlevées aux budgets locaux et rattachées au budget général du Pays d'Empire (*Bulletin*, 1889, p. 883).

C'est grâce à ces deux mesures que des améliorations sérieuses ont pu être introduites dans cette administration et qu'une somme d'environ 2 millions de Marks (2.500.000 francs) a été consacrée à l'amélioration des divers locaux.

Nous allons passer en revue les trois ordres d'établissements correspondant aux grandes divisions indiquées ci-dessus. Nous y joindrons quelques indications sur le patronage, ce complément indispensable de toute œuvre pénitentiaire solidement conçue.

## I

L'éducation administrative est réglée en Alsace-Lorraine par la loi du 18 juillet 1890 sur le placement des enfants abandonnés, complétée par le règlement d'administration du 10 août suivant. Nous avons analysé en son temps cette loi, inspirée des lois prussiennes des 13 mars 1878 et 23 juin 1884 et de la loi badoise du 4 mai 1886, ainsi que la remarquable discussion à laquelle elle a donné lieu au sein de la délégation (2).

En vertu des dispositions de cette loi, combinées avec celles des articles 55 et 56 du Code pénal de l'Empire (3), les enfants confiés à l'autorité en vue de recevoir une éducation administrative proviennent de trois catégories :

1° Enfants en danger moral ou vicieux placés sous la tutelle administrative par décision du *Tribunal de tutelle*, institution analo-

(1) On sait que, en Prusse, les prisons de prévenus relèvent du Ministère de la Justice, tandis que les prisons de condamnés et les maisons de travail forcé dépendent de l'Intérieur.

(2) V. *Bulletin*, 1892, p. 88 et suiv. ; *infra*, p. 1206.

(3) Nous avons étudié ces deux articles dans notre travail sur la *Répression de la mendicité en Prusse*. V. *Bulletin*, 1893, p. 1108 et suiv.

gue à notre conseil de famille, délibérant sous la présidence de l'*Amtsrichter*. Ses décisions sont susceptibles d'appel ;

2° Enfants au-dessous de douze ans renvoyés de la plainte comme non responsables (art. 55 du Code pénal de l'Empire) ;

3° Enfants de douze à dix-huit ans renvoyés des fins de la plainte comme « ne possédant pas le discernement suffisant pour comprendre qu'en commettant l'acte incriminé il s'exposait à être puni » (art. 56 du Code pénal de l'Empire).

Les dépenses sont à la charge de l'État (1). Par contre, l'administration centrale statue souverainement sur le sort de ces enfants, après examen attentif des dossiers auxquels sont toujours annexés les avis du Tribunal de tutelle et du Procureur de l'État. Ceux de la troisième catégorie sont nécessairement renvoyés dans un établissement public. Ceux des deux premières catégories peuvent recevoir trois destinations :

- 1° Établissement public d'éducation et correction ;
- 2° Établissement privé ;
- 3° Placement dans une famille.

I. — Le Pays d'Empire possède un seul établissement public, celui de Haguenau, destiné exclusivement aux garçons. En attendant la création d'une maison analogue, les filles sont confiées à des établissements privés : les catholiques, aux Sœurs de Sainte-Croix à Neuhoef, près Strasbourg ; les protestantes à l'établissement de la Société évangélique d'éducation dirigée par les diaconesses et situé également à Neuhoef (30 jeunes filles). L'État paie à ces établissements 50 pfennigs par enfant et par jour.

L'établissement de Haguenau a été construit en 1873 pour remplacer l'ancienne maison municipale d'Ostwald, près Strasbourg (2), qui se trouvait dans de mauvaises conditions hygiéniques. On a acquis un domaine de 73 hectares, à un quart d'heure de la ville, moyennant 80.000 francs ; le prix des constructions a dépassé 100.000 francs. Elles ont fort grand air : la chapelle, au centre, est flanquée de deux tourelles qui renferment les escaliers ; de vastes cours entourées de murs, des jardins, des bâtiments d'exploita-

(1) L'art. 8 de la loi du 18 juillet 1890 stipule que ces dépenses ne constituent qu'une avance remboursable sur la fortune personnelle du patronné ou par les personnes tenues de l'entretenir. Mais on peut supposer combien sont rares les remboursements. Les dépenses relatives aux enfants assistés sont à la charge du département.

(2) *Notice sur la colonie agricole d'Ostwald*, par Ed. Ducpétiaux. 1846.

tion parfaitement aménagés, des ateliers industriels, complètent un ensemble fort bien compris.

La population totale est d'environ 400 enfants. Ils se divisent en deux grandes catégories : ceux âgés de moins de quatorze ans, plus de la moitié (environ 220) suivent l'école. Au-dessus de cet âge, chacun apprend un métier : le plus grand nombre se livre à l'agriculture, le surplus à un métier manuel (sur 180, il y avait, en septembre dernier, 100 agriculteurs et 80 ouvriers).

Les petits sont divisés en *familles* de 30, dirigées par un *père de famille*. Chaque groupe a son dortoir et sa salle d'études spéciale. Six maîtres sont attachés à la maison et les enfants ont six heures de travail par jour. Les heures de récréation se passent en grande partie en travaux agricoles.

Les grands travaillent en commun, mais sont isolés pendant la nuit dans des cellules en fer. Tous débudent par les travaux intérieurs (nettoyage, cuisine, etc.), ce qui permet de les juger. Ceux qui sont inintelligents sont dirigés sur des établissements spéciaux créés pour recevoir les idiots et les épileptiques, soit à Bischweiler, dans les environs, soit à Saint-André, par Cernay, dans la Haute-Alsace.

Pour le choix d'un métier, les enfants sont libres, tout en recevant les avis du directeur qui a étudié leurs dispositions. Il y a cinq ateliers : cordonniers, tailleurs, relieurs, menuisiers, jardiniers. Au début, chaque enfant peut, pendant six semaines, laisser le métier qu'il a choisi pour en prendre un autre ; passé ce délai, il doit persévérer. Si un enfant qui montre de bonnes dispositions veut apprendre un métier autre que ceux indiqués ci-dessus, on le place en ville chez un patron et il revient le soir à la maison d'éducation. Il y a en ce moment onze enfants dans ces conditions, l'effet moral est excellent pour eux et pour les autres. En cas de mauvaise conduite, l'autorisation est retirée et le jeune apprenti placé dans un des ateliers de la colonie.

Les agriculteurs passent successivement par tous les genres de travaux et en changent fréquemment, allant du labour à l'étable, puis à l'écurie, à la porcherie, aux semailles . . . . .

On donne des récompenses en argent, mais tout est porté au livret de caisse d'épargne. A la sortie, les bons sujets arrivent généralement à posséder un pécule de cent Marks (125 francs.)

Les enfants doivent, en général, rester dans la maison jusqu'à dix-huit ans, rarement jusqu'à vingt. Mais, avant de partir, les pupilles doivent fournir la preuve qu'ils sont en état de gagner leur

vie. Si leur éducation technique n'est pas assez avancée, le directeur s'adresse au tribunal de tutelle de leur domicile et obtient une prolongation de deux ans (Loi du 18 juillet 1890, § 5). Aucun ne peut rester après vingt ans (1). Ces enfants sont généralement très en retard sur les enfants du même âge élevés dans d'autres conditions ; cela tient à leur éducation première, aux habitudes données par les parents. On observe souvent chez eux de curieux phénomènes d'atavisme.

Le directeur, M. Hennig, a créé l'établissement et s'en occupe activement depuis vingt et un ans. Il est agriculteur en même temps qu'éducateur. Il s'efforce de ne pas donner à ces enfants le sentiment de la prison et de détruire au dehors l'idée que ce sont des prisonniers. Leur costume ressemble à celui des enfants de leur âge ; le dimanche, les protestants, qui sont peu nombreux, vont seuls suivre le culte en ville, et l'après-midi ceux qui sont bien notés sortent librement. Les évasions sont assez rares, 12 à 15 par an ; elles se produisent surtout parmi les nouveaux venus.

Quand arrive le moment de la sortie, la direction s'occupe du placement. Il est rare qu'on en trouve dans les environs, l'Alsace est un pays de petite culture où chaque famille fait valoir sa terre sans journaliers. On envoie beaucoup de ces jeunes gens en Lorraine, et aussi dans la Hesse. Ils gagnent au début 180 Marks par an et arrivent assez vite à gagner 250 Marks. Ils restent en correspondance avec le directeur, beaucoup reviennent le trouver quand ils sont momentanément sans ouvrage. La proportion de ceux qui sont condamnés ultérieurement par la justice n'excède pas 10 à 12 p. 100.

Le directeur n'est pas partisan de l'engagement militaire au sortir de la colonie, il préfère que le pupille vive dans la société et exerce librement son métier pendant un an ou deux avant d'entrer au régiment. L'expérience lui aurait montré que ceux qui vont directement à la caserne sont plus portés à se laisser aller à la boisson et aux entraînements de tous genres, et que, plus tard, ils pratiquent rarement le métier qu'ils ont appris. J'ai tenu à rapporter impartialement cette opinion d'un homme de grande expérience parce qu'elle est en contradiction avec celle de la plupart

(1) Même règle dans le Grand-duché de Bade (*infr.* p. 1206). Supprimer la rectification faite à tort au *Bulletin* de 1892, p. 89, note 2. En Prusse, exceptionnellement, l'éducation peut se prolonger jusqu'à vingt-un ans. (*Bulletin*, 1893, p. 1109.)

des membres de notre Société, et notamment de notre éminent président.

Les résultats financiers sont satisfaisants. On a ajouté à la propriété une ferme louée 4.300 Marks; l'agriculture produit de 25 à 30.000 Marks, les ateliers 18.000 Marks. Le déficit à la charge du budget est d'environ 50.000 Marks, ce qui représente de 40 à 50 Pfennigs par enfant et par jour.

II. — Les établissements privés sont très nombreux en Alsace-Lorraine, tous ont un caractère confessionnel. Les établissements catholiques sont les plus nombreux, ce qui est tout naturel, puisque, sur 1.500.000 habitants, le pays d'Empire contient 1.200.000 catholiques et 300.000 protestants.

La Société d'éducation évangélique possède une seconde maison à Haguenau, placée sous la direction de M. le pasteur Belin. On y élève environ 80 enfants des deux sexes.

Parmi les établissements catholiques de garçons, deux surtout méritent une mention: 1° *Les Frères de Saint-Joseph*, à Matzenheim, la seule congrégation enseignante d'hommes autorisée en Alsace-Lorraine, élèvent 30 ou 40 enfants qu'ils préparent à l'agriculture. Ils vont ouvrir près de Neunkirchen une maison plus importante où ils comptent recevoir 100 enfants. 2° M. le curé Thilmont a créé en 1891, à Giningen, près Metz, un établissement privé pour garçons catholiques. C'est le texte de la loi de 1890 qui a décidé sa vocation d'éducateur; il a commencé par recueillir six ou huit enfants dans son presbytère dès 1891, il en a aujourd'hui 80 et compte arriver à 200. L'État lui paie 50 pfennigs par enfant et par jour, la charité fait le reste.

Les établissements de jeunes filles sont à peu près tous entre les mains de congrégations enseignantes, plusieurs y joignent des orphelinats de garçons. Les Sœurs de charité de Strasbourg ont un asile de garçons à Schildekheim et un de filles à Sainte-Barbe. Les Sœurs de Ribeauvillé possèdent un orphelinat de filles à Ribeauvillé et un de garçons à Willerhof. Les Sœurs de Niederbronn ont créé quatre orphelinats: un dans la Basse-Alsace, à Niederbronn, et trois dans la Haute-Alsace, à Mulhouse, Thann et Gebwiller. Le plus important est celui de Mulhouse, qui contient, dans deux divisions complètement distinctes, 165 filles et 120 garçons de deux à vingt ans. Les garçons qui ont dépassé l'âge scolaire sont mis en apprentissage et reviennent souper et coucher à l'orphelinat. Les filles apprennent la couture, le blanchissage et le

ménage et sont placées comme ouvrières ou domestiques. Les jeunes ouvrières qui le désirent peuvent habiter une maison spéciale, le *Patronage de la rue Thénard*, appelé couramment *Cénobie*. Moyennant 1 franc par jour, elles y trouvent nourriture, logement et blanchissage et, en outre, un précieux appui moral.

Un grand nombre de communes possèdent également des orphelinats placés, en général, sous la direction de l'administration de l'Hôpital. D'autres appartiennent à des *Vereine* ou associations charitables, comme l'*Orphelinat agricole* fondé aux environs de Cernay, par M. Risler, maire, dès 1847. On y reçoit 35 jeunes gens de six à treize ans, ils sont élevés jusqu'à dix-huit ans et formés aux travaux des champs.

III. — C'est par l'intermédiaire des comités de patronage et des associations privées que l'Administration connaît les familles disposées à recevoir des enfants. Généralement, il y a plus de familles qui demandent des enfants que d'enfants à placer. L'État paie en moyenne 125 francs par an; cette somme, versée en argent, est un gros appât pour des cultivateurs pauvres. L'important est de bien connaître les postulants et d'éviter que l'enfant ne soit pour eux une pure spéculation. On y arrive en se renseignant à l'avance, et en donnant à chaque enfant un protecteur attitré, généralement le curé, le pasteur ou l'instituteur, qui le voit souvent, s'enquiert de ses besoins, et sait comment il est traité. On peut affirmer que, en général, les gens qui prennent chez eux des pupilles de l'Administration les traitent comme leurs propres enfants, ni mieux, ni plus mal. Le contrat est, du reste, constamment révocable pour le cas où l'Administration constaterait des abus. — On a soin de toujours placer les pupilles dans des familles de même religion et on contrôle l'assiduité des enfants à l'école et à l'église.

Si on compare les deux systèmes, on constate que chacun d'eux a ses avantages et ses inconvénients. Les enfants élevés dans des établissements publics ou privés ont meilleure tenue extérieure, ils sont plus disciplinés, leur instruction est généralement plus complète. Ceux qui ont été confiés à des familles, ont, par contre, plus d'initiative, ils sont plus aptes à se tirer d'affaire par la suite. Ils ont aussi plus de chance d'échapper aux inconvénients que présentent, au point de vue moral, les agglomérations d'enfants à antécédents aussi peu satisfaisants. Somme toute, la nature de l'enfant, son caractère, ses tendances, doivent être surtout consultés pour le placement, et la loi a été sage en admettant égale-

ment les deux modes d'éducation, comme le réclamaient énergiquement le rapporteur, M. Gunzert, et M. l'abbé Winterer, l'éloquent député de Mulhouse (1).

## II

Les prisons comprennent en Alsace-Lorraine quatre sortes d'établissements :

1° Les prisons de bailliage instituées près de chaque *Amtsgericht*.

2° Les prisons départementales (*Bezirksgefängnisse*).

3° Les maisons centrales (*Zuchthaus*).

4° Les maisons de travail forcé (*Arbeitshaus*).

I. — Nous avons déjà expliqué (2) ce qu'est l'*Amtsrichter*, magistrat du premier degré, analogue à notre juge de paix, avec une compétence plus étendue et des fonctions un peu plus importantes. Il y a en Alsace-Lorraine soixante-douze tribunaux de cet ordre et chacun a sa prison (3), placée sous la direction de l'*Amtsrichter*, qui a sous ses ordres un gardien (*Aufseher*). La prison reçoit les prévenus, les condamnés à l'emprisonnement pour quatorze jours au plus, et les condamnés de simple police. Ces établissements sont, pour la plupart, assez primitifs. Le nombre des détenus est très restreint, sauf dans les grandes villes, le travail fourni par eux à peu près nul; le gardien emploie ses loisirs à faire les courses du magistrat et à entretenir la salle d'audience.

Notons que le Procureur d'État près de chaque tribunal doit inspecter quatre fois par an toutes les prisons de son ressort. Le Directeur général visite une fois par an tous les établissements pénitentiaires.

II. — Les prisons départementales sont au nombre de six (deux pour chacun des trois départements), à Strasbourg, Saverne, Colmar, Mulhouse, Metz, Sarreguemines. Elles sont placées sous

(1) Le rapporteur avait spécialement insisté sur la question financière, la dépense pour chaque enfant étant plus élevée dans les établissements que dans les familles. L'abbé Winterer avait fait ressortir le côté moral et éducatif de l'éducation privée.

(2) *Bulletin*, 1893, p. 1.101.

(3) Il y a vingt-quatre prisons de bailliage (*Amtsgerichtsgefängnisse*) en Haute-Alsace, vingt-cinq en Basse-Alsace et vingt en Lorraine. Dans les villes qui possèdent des prisons départementales les prisons de bailliage sont réunies à celles-ci sous la direction d'un fonctionnaire de l'Administration.

la direction d'un inspecteur. On y subit toutes les peines d'emprisonnement dont la durée excède quatorze jours.

La prison la plus importante est celle de Mulhouse, ville où la criminalité est particulièrement développée, en raison de l'énorme agglomération ouvrière. Les bâtiments, construits avant l'annexion par l'Administration française, sont bien aménagés, mais exclusivement en vue de la détention en commun. L'Administration allemande vient d'y adjoindre en 1892 un vaste bâtiment cellulaire à trois étages et un sous-sol, contenant en totalité 220 cellules.

On place en cellule :

1° Tous les prévenus.

2° Tous les mineurs.

3° Tous les détenus qui le demandent.

4° Les détenus de Strasbourg et de Metz auxquels les directeurs jugent la cellule nécessaire et qui sont dirigés chaque mois sur Mulhouse.

Le régime cellulaire n'entraîne aucune diminution dans la durée de la peine, qu'il soit volontaire ou forcé. Aucun détenu ne peut être maintenu contre son gré plus de trois ans en cellule; à l'expiration de ce délai, il a le droit de réclamer le régime en commun.

Les femmes sont placées dans un quartier séparé, sous la surveillance des Sœurs du Bon-Pasteur de Strasbourg (1), qui font office de gardiennes.

Le 18 août dernier, la prison contenait 445 hommes, 32 femmes et 42 mineurs. Sur le total de 519 il y avait 467 catholiques et 52 protestants.

Strasbourg possède deux prisons : l'une, réservée aux prévenus, est voisine du Palais de Justice ; la seconde, pour les détenus, est située près de la Grande-Écluse, à l'ouest de la ville, dans les bâtiments d'un ancien couvent de Johannites. C'est un vaste établissement qui contient 400 détenus (1). Tous vivent en commun, sauf ceux qui occupent les quatorze cellules disposées dans le quartier des hommes. Ceux auxquels le directeur croit la cellule avantageuse sont dirigés sur Mulhouse (*Vide supra*). Inutile d'in-

(1) Cet ordre possède à Strasbourg un important Refuge pour filles repenties, aux environs du Parc de l'Orangerie. Cet établissement contient environ 300 femmes.

(1) *Notice sur les prisons de Strasbourg*, par Marchal. Strasbourg, 1841.

sister sur ce que ces allées et venues ont de défectueux, l'Administration s'en préoccupe et installera un quartier cellulaire plus complet dès que les ressources budgétaires le lui permettront.

Les femmes (environ 40) occupent un quartier séparé, avec une division spéciale pour les femmes prévenues, laissées également en commun. On ne garde à Strasbourg que les détenues ordinaires condamnées à quatre mois au plus, celles qui ont un plus long temps à faire sont dirigées sur la prison de Haguenau.

Un troisième quartier est réservé aux enfants condamnés à de courtes peines. Ils sont une vingtaine couchant en dortoir et occupés en commun à faire des sacs de papier pendant le jour. Les quatre ou cinq cellules servent à isoler les enfants qui attendent leur départ pour un établissement d'éducation administrative.

Ces deux établissements sont les plus importants du pays d'Empire, et représentent assez bien les types de la vieille et de la nouvelle prison, de l'ancien local aménagé tant bien que mal et du bâtiment construit spécialement d'après des plans raisonnés. Il serait fastidieux de passer en revue les autres maisons moins importantes; l'absence à peu près générale de cellules est leur trait commun le plus frappant. L'ordre de service y est le même; je résume les points les plus importants:

Le travail se fait généralement en commun (sauf dans le quartier cellulaire de Mulhouse), et en régie. On a renoncé au système de l'entreprise, en raison de ses inconvénients. Un commerçant prend, en vertu d'un traité, les produits fabriqués dans des conditions déterminées, mais il n'intervient pas dans la fabrication. Le travail habituel consiste en menuiserie, tissage, sparterie; des ateliers de tailleurs et de cordonniers font le raccommodage et le neuf. On confectionne les uniformes des gardiens, des douaniers et employés de chemin de fer.

Le pécule varie suivant la situation du détenu. Les prévenus touchent 4/10 du produit de leur travail, les condamnés à la prison 2/10, les condamnés à la réclusion 1/10. Moitié est portée au pécule de réserve, l'autre moitié peut, avec autorisation du directeur, être employée à la cantine.

Il n'y a pas de réduction de la paie en raison du nombre de condamnations. On trouve à notre système français ce grand inconvénient que, le nombre des condamnations augmentant généralement en raison de l'âge des détenus, ceux-ci touchent un salaire illusoire au moment où ils ont le plus besoin de soutenir leurs forces.

Pour encourager le détenu au travail, on lui fixe une tâche quotidienne à exécuter. S'il produit un travail supplémentaire, ce travail est payé le double du prix normal.

La nourriture est calculée de manière à assurer le maintien de la santé des détenus sans rien donner au delà. « Tout le nécessaire, rien que le nécessaire », tel est le principe. On se conforme rigoureusement aux conclusions des beaux travaux de M. le professeur Voit, de Munich, qui font autorité en pareille matière (1). Chaque semaine, un double menu est arrêté pour les deux classes de détenus (bien portants et malades.) Les mets sont choisis et les quantités indiquées de manière à fournir chaque jour la quantité d'azote et de carbone nécessaires à l'alimentation d'après les tables dressées par M. le professeur König en conformité des conclusions de son collègue de Munich (2). Il y a trois repas: deux soupes, matin et soir, celle du matin étant remplacée trois fois par semaine par du café; le repas de midi comprend de la viande trois fois par semaine (deux fois du bœuf et une fois du porc, environ 80 grammes chaque fois.) La ration de pain est de 650 grammes pour les hommes et de 550 grammes pour les femmes.

M. Hennig, directeur de la maison centrale de Haguenau, a bien voulu me communiquer le résultat des observations qu'il a faites, depuis plus de vingt ans, sur la santé générale des détenus. Cet honorable fonctionnaire a soin de faire peser tous les six mois les détenus qui lui sont confiés. Après des milliers d'observations, il a constaté que les détenus demeurent dans un état stationnaire pendant les six premiers mois; ils engraisent ensuite pendant environ dix-huit mois. Au delà de deux ans de détention, l'appétit diminue, les détenus maigrissent généralement et, chez

(1) M. le professeur Voit a fait sur l'alimentation dans les casernes, prisons, orphelinats et asiles, une communication très remarquée au 3<sup>e</sup> Congrès de l'association allemande d'hygiène, tenu à Munich, du 13 au 15 septembre 1875. Il a publié un résumé de son travail, en ce qui touche les prisons seulement, dans le *Handbuch der Gefangniswesen*, publié sous la direction de MM. de Holtzendorf et de Jageman, Hamburg, 1888.

Le sujet a été étudié au Congrès international de Rome en 1885 et les conclusions de M. le professeur Voit confirmées par le Congrès sur le rapport de MM. les Drs Bosany et Merry Delabost.

En France, des travaux analogues avaient été publiés antérieurement par M. le Dr Merry Delabost qui avait distingué et établi séparément la *ration d'entretien* et la *ration de travail*. Ses conclusions se rapprochent sensiblement de celles de M. le professeur Voit. (V. *Bulletin*, 1884, p. 884, et 1885, p. 13. — 1886, p. 611.)

(2) Les hommes travaillant doivent recevoir chaque jour 118 grammes de matières azotées ou albuminoïdes et 500 grammes de matières non azotées (graisse et hydrocarbures.) Pour les femmes, ces quantités sont réduites à 100 grammes et 450 grammes. Les tables de König indiquent la proportion de chacun de ces éléments dans chaque aliment qui peut entrer dans la nourriture des détenus.

quelques-uns, le dégoût de nourriture peut aller jusqu'à provoquer des vomissements. C'est alors que les suppléments fournis par la cantine sont particulièrement nécessaires.

L'instruction est obligatoire pour tous les détenus jusqu'à trente ans. Ils sont divisés en deux ou trois classes, suivant le degré de leurs connaissances antérieures. Après trente ans, ils peuvent continuer à suivre la classe, s'ils le désirent. L'instituteur est chargé de la bibliothèque qui est à la disposition des détenus. Il tient l'orgue à la chapelle.

Les exercices du culte sont également obligatoires. Les aumôniers des deux confessions sont traités par l'Administration sur un pied complet d'égalité, ils ont toute latitude pour voir leurs coreligionnaires quand ils le jugent utile. Les catholiques, étant les plus nombreux de beaucoup, ont généralement l'usage de la chapelle, une pièce spéciale de moindre dimension étant réservée au culte évangélique.

Quand la prison contient quelques israélites (Mulhouse, Strasbourg) un rabbin de la ville est chargé de les visiter.

Le personnel des gardiens est exclusivement recruté parmi les anciens sous-officiers de l'armée. Ils ne reçoivent pas d'éducation spéciale ; immédiatement pourvus d'emploi, ils doivent faire leur éducation par la pratique. C'est aux directeurs à les former, à profiter des menus faits de la journée pour leur donner des avis collectifs aux rapports du soir. L'Administration a six mois pour juger les aptitudes professionnelles des candidats et elle peut les congédier pendant ce délai. A l'expiration des six mois, ils sont définitivement admis.

III. — Le régime des maisons centrales diffère peu de celui des prisons : le travail y est mieux organisé, en raison du séjour plus long qu'y font les détenus, le régime cellulaire y est un peu plus développé. J'ai indiqué la restriction relative au montant du pécule. Quant à la nourriture, aux heures de travail, de promenade, à la discipline, il n'y a pas de différence importante.

L'Alsace-Lorraine possède deux maisons centrales : une à Ensisheim (Haute-Alsace), pour les hommes, l'autre à Haguenau (Basse-Alsace), pour les femmes.

La maison centrale d'Ensisheim est installée depuis le commencement du siècle dans les vastes bâtiments de l'ancien collège des jésuites. On y a adjoint en 1886 un bâtiment cellulaire

neuf, contenant 200 cellules, et complètement semblable à celui de Mulhouse dans sa disposition.

L'établissement est dirigé par un directeur, M. Thiem, qui est assisté d'un greffier-comptable, d'un secrétaire et de deux commis ; il a sous ses ordres 32 gardiens. Le personnel est de 560 détenus. Près de la moitié sont étrangers à l'Alsace-Lorraine, et beaucoup ne sont pas Allemands. Dans les années qui ont suivi l'annexion, le Pays d'Empire a été considéré comme un Eldorado où ont afflué les besoigneux de tous les pays. Beaucoup sont venus terminer à Ensisheim leurs rêves de grandeur.

Tous les arrivants passent en cellule où ils demeurent de trois à six mois. Après ce délai, à moins qu'ils ne demandent à rester en cellule, ils sont rendus à la vie commune, et le bénéfice disparaît bien vite au contact des camarades. Même pendant le temps de cellule, les promenades ont lieu en commun, en sorte qu'on se connaît et on arrive toujours à causer, en dépit de la distance réglementaire de 2 m. 50.

Quand les détenus approchent du terme de leur peine, on s'efforce de réhabituer au grand air ceux dont la conduite est satisfaisante en les faisant travailler dans les champs. L'Administration serait disposée à étendre cette mesure à tous les condamnés si elle n'était arrêtée par la crainte des évasions. On est malheureusement arrêté par des difficultés d'ordre administratif. L'autorité militaire se refuse à fournir des soldats pour faire un service en dehors de la prison. Or, la crainte d'un coup de fusil est seule capable de prévenir les évasions.

On accorde même aux détenus des permissions pour aller passer un certain temps dans leur famille, quand le médecin l'ordonne pour un motif de santé grave, en cas de phtisie par exemple.

La maison centrale de femmes à Haguenau est également installée dans un ancien collège de jésuites. Elle occupe un étage du vaste bâtiment qui contient aussi la prison départementale pour femmes condamnées à plus de quatre mois et la maison de travail forcé. Toute la maison est administrée par les sœurs de charité de Strasbourg, sous les ordres de M. le directeur Hennig, chargé à la fois de la prison de femmes et de la maison d'éducation. Il a, de plus, à sa disposition trois surveillants et un gardien-chef.

Le nombre des femmes condamnées à la réclusion varie de 70 à 75, celles condamnées à la prison sont en nombre à peu près égal ; pour les unes et les autres il y a 42 cellules, dans lesquelles on sole les plus intéressantes.

Le travail consiste en : 1° couture, confection de chemises pour la troupe ; 2° une vaste blanchisserie qui, outre le linge de la maison, blanchit celui de la maison d'éducation et celui des prisons de Strasbourg.

Toutes les détenues prennent un bain complet toutes les trois semaines.

IV. — La législation relative à la détention administrative dans les maisons de travail est régie par le Code pénal de l'Empire. Elle est donc la même pour l'Alsace-Lorraine que pour la Prusse et je ne puis que renvoyer à l'exposé que j'en ai fait l'an dernier (1).

Le pays d'Empire possède deux maisons de travail, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes.

La première est située à Phalsbourg et contient environ 300 internés qui doivent y rester de six mois à deux ans au plus. Le travail est surtout agricole, l'organisation est analogue à celle de la maison de Rummelsbourg, sauf qu'il n'y a à Phalsbourg ni femmes ni hommes incapables de travailler.

La maison de travail pour les femmes se trouve à Haguenau, dans l'établissement dont nous avons déjà parlé. Elle occupe un étage séparé, au-dessous de ceux qui sont attribués à la maison centrale et à la prison. Le régime est le même. « Les femmes envoyées au travail forcé ne valent pas mieux que celles qui nous viennent dans les deux autres catégories, leur moralité est même le plus souvent encore pire. Il n'y a donc pas de raison de les traiter mieux. » On les emploie de préférence à la blanchisserie et à la cuisine, c'est la seule différence.

### III

Le patronage des détenus et libérés est représenté en Alsace-Lorraine par trois importantes sociétés fonctionnant à Strasbourg, Colmar et Mulhouse. On n'a pas encore réussi à en constituer une quatrième à Metz pour le département de Lorraine.

La Société de Strasbourg est la plus ancienne ; c'est, en effet, à 1822 que remonte la fondation de la *Société pour l'amélioration morale et pour le patronage des jeunes détenus du Bas-Rhin*. En mars 1884 se fonda, sous l'impulsion de l'Administration péniten-

(1) *Bulletin*, 1893, p. 1101, sq.

taire, une *Société de patronage des détenus libérés* (1). En 1885, la société des jeunes détenus s'est confondue avec la nouvelle en lui versant son fonds de réserve, et la société de patronage s'occupe depuis lors des mineurs et des adultes. Son action s'étend à toute la Basse-Alsace, et elle secourt également des libérés du département de la Lorraine qui s'adressent à elle. Pour étendre son action, elle a créé des comités locaux à Schlestadt, Saverne, Brumath, Benfeld et Schiltigheim.

La société est administrée par un comité de 24 membres qui se réunit tous les trois mois et élit dans son sein un sous-comité exécutif de 5 membres chargé de l'expédition des affaires. Le président actuel est M. le conseiller intime Stadler. Les adhérents sont au nombre de 2.416 qui ont versé l'an dernier à titre de cotisations M. 2.747, 50. Le minimum de la cotisation est de 1 Mark. On l'a fixé très bas afin de faciliter l'adhésion des petits commerçants et ouvriers parmi lesquels on désire trouver des patrons pour les libérés. Chacun de ceux-ci est, en effet, recommandé spécialement à un adhérent qui s'occupe de le placer, demande pour lui les secours nécessaires, se tient en relation plus tard avec le patronné et avec celui qui l'emploie. Cette institution est l'œuvre essentielle de la société et donne les meilleurs résultats.

Les adhérents ne font pas de visites à la prison, elles sont confiées exclusivement aux directeurs et aux aumôniers des divers cultes. La société n'a aucun caractère confessionnel.

Il n'en est pas de même des *comités auxiliaires de dames* qui se chargent de visiter les femmes détenues à Strasbourg et à Haguenau. Il y a pour chacun des établissements un comité de dames catholiques et un comité de dames protestantes.

En 1893-1894, pendant le dernier exercice clos au 31 mars, la société a reçu 249 demandes d'admission au patronage ; 190 ont été agréées et suivies de secours consistant principalement en vêtements, outils, bons de logement et de nourriture permettant d'attendre une place promise, frais de voyage payés aux libérés rapatriés. Des secours ont été distribués également aux familles de détenus, particulièrement pour le paiement des loyers. Les comités de dames ont fait entrer neuf jeunes filles dans les maisons de refuge (Persévérance de Haguenau, Bon-Pasteur de Strasbourg et de Mulhouse).

1) *V. Bulletin*, 1884, p. 580. — 1889, p. 721. — 1892, p. 214.

Dès 1884, la Société de patronage nouvellement créée à Strasbourg eut la pensée d'organiser en Alsace-Lorraine une hiérarchie de comités analogues à celle du Grand-duché de Bade dont nous parlerons plus loin. Bien que cette pensée n'ait pas pu être encore réalisée d'une manière complète, on obtint immédiatement un résultat important par la constitution d'une société de patronage pour le département de la Haute-Alsace, ayant son siège à Colmar. La Société nouvelle adopta les statuts de Strasbourg et élut pour son président M. le baron de Kloecker, président de la Cour d'appel. Au décès de cet honorable magistrat, en 1889, on lui donna pour successeur M. le comte de Wisser. La Société compte environ 800 adhérents répandus dans tout le département. Ses recettes annuelles sont d'environ 2.000 Marcks; dans le dernier exercice, elle a assisté 37 libérés et repoussé 8 demandes qui lui semblaient peu justifiées par la conduite des postulants; 22 libérés ont reçu des secours de route pour rentrer dans leur pays. La société se plaint de la difficulté de placer ses protégés dans l'industrie et de leur trouver des patrons. Un seul libéré avait pu entrer dans une maison de commerce et s'y conduisait à la satisfaction de ses chefs.

La Société évangélique de patronage de Mulhouse diffère des deux précédentes en ce qu'elle s'est constituée au point de vue confessionnel et ne comprend que des membres protestants, tout en accordant ses secours aux libérés de toute religion. Depuis sa fondation, le 14 décembre 1885, jusqu'à la fin de 1893, elle a assisté 430 libérés parmi lesquels 140 protestants, 278 catholiques et 3 israélites. En 1893, on a donné des secours à 17 protestants et 22 catholiques. Le président de la Société est M. Frey, fabricant, et le secrétaire, M. le pasteur Orth, aumônier de la prison.

Les secours sont accordés sur la demande des détenus, soumise préalablement au conseil des fonctionnaires supérieurs de la prison et transmise au comité avec un avis motivé. Ces secours consistent en :

1° Vêtements et chaussures accordés assez facilement;

2° Bons de logement et de nourriture pour l'auberge hospitalière installée à Mulhouse dans des conditions particulièrement favorables;

3° Des secours en argent, très exceptionnels. On en alloue quelquefois aux familles laissées dans l'embarras par l'incarcération de leur chef, mais seulement dans les cas d'absolue nécessité et en réservant toujours le principe que l'assistance est due par la commune du domicile;

4° Rapatriement. — On s'efforce de diriger sur leur pays d'origine tous les libérés qui ne sont pas nés ou domiciliés à Mulhouse, aussi bien les étrangers, suisses, français, allemands, que les Alsaciens-Lorrains venus des deux départements septentrionaux;

5° Expatriation. — Enfin on s'applique à envoyer au loin, dans les pays d'outre mer, où ils pourront recommencer une vie nouvelle, tous ceux qui ont subi des condamnations graves et particulièrement les libérés de la maison centrale d'Ensisheim. M. le président Frey, qui a des relations d'affaires à Brème, s'occupe spécialement de cette partie de l'œuvre. On paie le voyage des expatriés, on leur donne 20 Marcks au départ, et 100 Marks au débarquement. Le Gouvernement aide à ces frais relativement importants par une subvention spéciale qui s'est élevée l'an dernier à 500 Marks;

6° Placement. — C'est toujours le côté le plus délicat. Quelques industriels acceptent les libérés, beaucoup les refusent. En général, on place assez facilement les ouvriers qui ont une spécialité, difficilement les hommes de peine, manœuvres, gens à tout faire. Il est extrêmement laborieux de trouver un emploi pour les commis et préposés aux écritures.

## II. — L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DANS LE GRAND-DUCHÉ DE BADE

Quand on passe de l'Alsace dans le Grand-duché de Bade, on est tout surpris de trouver au delà du Rhin un pays complètement analogue à celui qu'on vient de quitter. C'est d'abord la longue plaine fécondée par le *Loehm*, dans laquelle les plantations de houblon et de tabac alternent avec les prairies et les céréales; puis vient la zone des collines tapissées de vignes, et, par delà, les sommets arrondis qui disparaissent sous une immense couverture de bois, où alternent les charmes, les hêtres et les sapins. Ce pays est la Forêt-Noire, toute coupée de jolies vallées au fond desquelles circulent en sautillant au milieu des roches de granit rouge les petites rivières rendues populaires par les récits d'Auerbach et les poésies de Hebel.

Ce parallélisme de la nature se retrouve dans les institutions pénitentiaires des deux pays. Pour nous conformer à l'ordre chronologique, nous eussions dû commencer notre revue par le Grand-duché, car ce petit État a eu l'honneur d'être en Allemagne le

véritable précurseur au point de vue pénitentiaire (1). Dès 1855, le gouvernement badois faisait construire à Bruchsal la première prison cellulaire de l'Allemagne et inscrivait dans ses règlements le principe de la séparation individuelle. Aucun État n'a plus fait pour le développement du patronage dont il a fait l'auxiliaire presque officiel de l'Administration et qui n'a reçu nulle part ailleurs une organisation aussi complète et aussi rationnelle. Enfin, la nouvelle prison de Fribourg peut être citée comme le modèle d'un établissement complet, et construit sur un plan raisonné et scientifique.

L'Administration pénitentiaire forme une direction du Ministère de la justice, des cultes et de l'instruction publique. Les attributions sont les mêmes qu'en Alsace-Lorraine, sauf une seule différence : les maisons de travail forcé dépendent ici du Ministère de l'Intérieur. Nous en parlerons donc dans un paragraphe spécial, en y joignant quelques indications sur l'Assistance par le travail.

## I

L'éducation administrative est réglée par la loi du 4 mai 1886. Il est inutile d'analyser ici en détail des dispositions qui ont été reproduites par la loi d'Alsace-Lorraine du 18 juillet 1890 (3). Mais il est bon de signaler que la loi badoise avait introduit dans le régime applicable à l'enfance un principe complètement nouveau. Tandis que la loi prussienne du 13 mars 1878 n'admettait au bénéfice de l'éducation forcée que les enfants qui s'étaient rendus coupables d'un acte punissable, le législateur badois supprimait toute différence entre l'enfant traduit en justice et l'enfant moralement abandonné. Il considérait, avec raison, que l'occasion seule avait établi entre les deux une différence, mais que, leur condition morale étant la même, il n'y avait pas lieu de les traiter différemment et d'attendre, pour agir sur le second, la perpétration d'un acte délictueux qu'on pouvait encore prévenir (3).

C'était faire passer au second plan le côté pénal pour donner la

(1) Il est juste de rappeler ici le nom de Mittermaier, le célèbre professeur de droit criminel à l'Université de Heidelberg qui, par son enseignement, ses ouvrages, son rôle actif dans la seconde chambre badoise, a été le véritable promoteur de la réforme dans le Grand-duché.

(2) V. *supr.* p. 1190.

(3) V. le rapport de M. le conseiller de finances Fuchs sur *l'application rationnelle du patronage aux enfants mineurs condamnés ou moralement abandonnés des deux sexes.*

première place au côté éducatif toutes les fois qu'il s'agissait de statuer sur le sort d'un enfant.

Le premier résultat de la loi fut, naturellement, d'augmenter considérablement le nombre des mineurs soumis à l'éducation administrative. Un règlement d'administration publique désigna vingt-cinq établissements privés, pour la plupart confessionnels, auxquels pourraient être confiés ces enfants. Mais aussitôt apparut une grave lacune : ces divers établissements étaient organisés pour recevoir des enfants d'âge scolaire, c'est-à-dire âgés de quatorze ans au plus. Les enfants qui y seraient placés sortiraient donc de ces maisons au moment où les chutes deviennent particulièrement fréquentes, et on n'aurait aucun moyen d'élever en commun ceux qui seraient soumis à l'autorité administrative après quatorze ans.

C'est alors qu'intervint l'Union des sociétés de patronage, dont nous étudierons plus loin l'organisation. Dans le but de seconder l'action du gouvernement et de faire produire à la loi tout son effet, une réunion générale tenue à Fribourg le 6 septembre 1889, décida que, d'une manière générale, les sociétés de patronage se chargeraient de provoquer les placements en éducation administrative quand il y aurait lieu, et de surveiller les enfants élevés dans des familles. Quant à l'éducation en commun, l'Union se chargea de créer deux établissements, un pour les garçons et un autre pour les filles, dans lesquels les mineurs pourraient être conservés jusqu'à l'âge de dix-huit ans et même de vingt ans.

Le résultat a été d'accroître notablement le nombre des enfants à la charge de l'Union ; mais on a eu la satisfaction de constater la diminution sensible qui s'est produite presque corrélativement dans le nombre des enfants détenus.

Nous allons passer maintenant en revue les établissements qui reçoivent des enfants. Ils appartiennent à trois catégories : établissements pénitentiaires, établissements de l'Union des sociétés de patronage, établissements privés.

Les jeunes détenus de douze à dix-huit ans sont envoyés à la prison de Bruchsal dès que leur peine dépasse un mois d'emprisonnement (1). Deux quartiers complètement séparés reçoivent les garçons et les filles. Tous débent en cellule et y passent généralement trois mois (2). Mais, quand ils reprennent la vie commune,

(1) Article 57 du Code pénal de l'Empire.

(2) Le règlement des maisons centrales, article 21, ne permet pas de prolonger plus de trois mois le séjour en cellule d'un mineur de dix-huit ans. — Une décision ministérielle peut autoriser la prolongation jusqu'à six mois, seulement dans des cas spéciaux.

les détenus sont toujours isolés la nuit dans des cellules métalliques, grillées et fermées.

L'éducation et le reclassement sont les buts poursuivis par l'Administration.

Jusqu'à quatorze ans, les enfants sont partagés en deux classes. La première a huit heures de cours par semaine, la seconde six heures. Les uns et les autres ont, en plus, chaque semaine, une heure de dessin, une heure de gravure sur bois, afin de développer le sens artistique, deux heures d'instruction religieuse. Ils assistent au culte, entendent un sermon les dimanches et jeudis. La chapelle est commune aux catholiques et protestants, les uns et les autres s'y rendent à des heures différentes.

A partir de quatorze ans, les jeunes détenus apprennent un métier. Ceux qui n'en ont pas encore pratiqué sont placés suivant leurs aptitudes et goûts dans un des ateliers: tailleurs, bottiers, relieurs, menuisiers, serruriers, ferblantiers, tourneurs, tonneliers, fabricants de maroquinerie. Les filles apprennent la couture, le raccommodage, le blanchissage, le repassage, le ménage.

Lors de l'entrée, le directeur, après avoir examiné le dossier, interroge chaque enfant sur son passé, sa famille, ses idées d'avenir. Puis il écrit au tribunal de tutelle pour avoir des renseignements qui contrôlent ceux du dossier et les déclarations de l'enfant. Avant la sortie, chaque cas est examiné par le Conseil des employés supérieurs de la prison qui se réunit deux fois par semaine et est composé du directeur, des deux aumôniers catholique et évangélique, de l'instituteur et de l'institutrice, du médecin et du secrétaire. Ce conseil arrête les propositions qui seront faites au ministre, soit pour rendre l'enfant libéré à sa famille, soit pour le confier à une autre famille, si la sienne n'offre pas les garanties suffisantes, soit pour le placer à la maison d'éducation administrative de Flehingen dont il va être question.

L'éducation correctionnelle, combinée avec l'organisation du patronage dans chaque tribunal du bailliage, a donné de remarquables résultats. Il y a quinze ans, la population moyenne des garçons était de 90 et les 70 cellules ne suffisaient jamais. Aujourd'hui la moyenne est tombée à 45 enfants et il y a toujours des cellules vides.

L'établissement d'éducation administrative de Flehingen (arrondissement de Karlsruhe) a été fondé en 1889 par le comité de l'Union des sociétés badoises d'assistance pour les détenus libérés, avec une subvention de l'État. On y reçoit les garçons de toute

confession. Les enfants sont au nombre de 75 (1). Beaucoup sont d'anciens détenus de Bruchsal qui se sont signalés par leur application et leur bonne conduite, d'autres sont des enfants acquittés qu'il est nécessaire de soustraire à l'influence de leurs parents, d'autres encore des moralement abandonnés. La discipline est sévère, on admet les punitions corporelles conformes au règlement des écoles primaires (coups de verge sur la paume de la main.) L'enseignement est le même que dans les écoles primaires. L'éducation est surtout agricole. Il y a pourtant 4 ateliers: menuiserie, vannerie, cordonnerie et raccommodage; mais ils servent surtout à occuper les enfants l'hiver et les jours de pluie.

Un établissement analogue pour les filles a été créé récemment à Scheibenhardt près Karlsruhe.

En dehors de ces deux maisons, qui ont un caractère officiel, il existe pour les enfants vicieux ou moralement abandonnés un très grand nombre d'établissements privés que je ne puis qu'indiquer rapidement.

Quelques-uns reçoivent des enfants appartenant à tous les cultes. La société de sauvetage des enfants abandonnés du Grand-duché de Bade a fondé en 1843 le refuge *Mariahof*, à Hufingen près Constance, où 90 garçons reçoivent une éducation agricole. Le refuge de Durlach, arrondissement de Karlsruhe, appartient également à une société qui y donne une éducation agricole à 60 garçons. Le refuge de Lützelsachsen, près Weinheim, admet des enfants des deux sexes et leur donne également, une éducation agricole (40 enfants). Le refuge de Krestlenz est exclusivement destiné aux jeunes filles.

Mais la plupart ont un caractère confessionnel.

Parmi les fondations catholiques, les deux maisons de Heiligenzell à Lahr et de Käferthal, près Mannheim, reçoivent les jeunes filles condamnées ou abandonnées (50 et 32 enfants).

A Heitersheim, près de Staufen, une maison de refuge du Bon-Pasteur dite *Béthanie* est dirigée par les Sœurs de charité de Saint-Vincent de Paul. Elle ne reçoit que des personnes âgées de seize ans et à la condition qu'elles passent dans la maison 2 ans au minimum.

On accueille les enfants des deux sexes, vicieux, abandonnés ou

---

(1) Créé primitivement pour 40 enfants, l'établissement a été agrandi l'an dernier. L'État lui vote une subvention annuelle de 4.000 Marks. L'établissement de Scheibenhardt reçoit une subvention de 3.000 Marks.

orphelins, dans les refuges de Schwemzech (80 enfants), d'Oberkirch (70 enfants), de Riegel près Fribourg (1), de Waldtürn près Mosbach (2). Les orphelinats de Fribourg (3) et de Saint-Joseph à Umkirch près Fribourg (4), n'ont aucun caractère correctionnel.

Les établissements évangéliques sont en nombre à peu près égal. Le plus important appartient au canton suisse de Bâle-ville, c'est celui de Beuggen près Saeckingen, où on recueille 70 enfants des deux sexes avec la pensée de les former, si possible pour devenir des instituteurs et institutrices d'enfants abandonnés. La division spéciale aux élèves instituteurs comprend une vingtaine de jeunes élèves. A Niëfembourg, près Pforzheim (60 enfants), à Tüllingen près Loerrach, (50 enfants), à Welschneureuth près Karlsruhe, (75 enfants), on accueille les mineurs coupables ou abandonnés des deux sexes en vue de leur donner une éducation agricole. Le refuge de Mannheim est seul disposé pour recevoir exclusivement des jeunes filles (45). Enfin les deux orphelinats de Dinglingen, arrondissement d'Offenburg, et de Georgshülfe à Wertheim, arrondissement de Mosbach, tous les deux fondés par des particuliers, n'ont pas de caractère correctionnel.

## II

Les établissements pénitentiaires du Grand-duché se divisent en cinq catégories :

1° Les *prisons de bailliage*, au nombre de 57. Il y en a une près de chaque tribunal de bailliage (*Amtsgericht*), sauf à Karlsruhe où une seule prison sert aux deux tribunaux du bailliage. Ces prisons reçoivent : les prévenus ; — les condamnés jusqu'à un mois au maximum ; — les prisonniers de passage voyageant sous la conduite de la gendarmerie.

2° Les *prisons de cercle*, au nombre de quatre : Rastadt, Offenburg, Waldshut et Constance. Les prisons régionales de Mannheim et Fribourg servent de prisons de cercle pour leur propre cercle. Ces maisons reçoivent les condamnés de 1 à 4 mois.

(1) Fondé en 1861 par l'archevêché de Fribourg qui en a la haute direction (80 enfants).

(2) Fondé par Monseigneur de Hirscher, doyen du chapitre de Fribourg, et placé sous la direction supérieure de l'ordinariat archiépiscopal.

(3) Fondé en 1775 par diverses personnes charitables et placé sous la direction du Conseil exécutif de Fribourg (45 garçons, 70 filles et 40 nourrissons à la crèche).

(4) Fondé en 1858 par la grande duchesse Stéphanie, née de Beauharnais, pour 30 orphelins catholiques.

3° Les *prisons régionales* (*Landesgefaengnisse*) au nombre de trois : Fribourg, Mannheim, Bruchsal. On y concentre les condamnés à plus de quatre mois d'emprisonnement. Ceux du nord vont à Mannheim, ceux du sud à Fribourg. Bruchsal reçoit trois catégories spéciales : les septuagénaires ; — les malades, particulièrement ceux atteints de maladies mentales, qui sont soumis à un traitement spécial et guéris généralement par le travail et la distraction. Un médecin spécial leur est attaché ; — les incorrigibles, soumis en commun à un régime de rigueur.

4° Les *maisons centrales* pour hommes et pour femmes, toutes deux à Bruchsal.

5° Une *prison de forteresse* à Rastadt. On y interne les condamnés spécialement désignés pour y subir leur peine en raison de leurs antécédents de famille ou de situation.

Les deux premières catégories sont régies par le règlement de service intérieur du 31 mars 1885, les prisons régionales et les maisons centrales par celui du 15 décembre 1890 (1). Les deux règlements posent également le principe général de la cellule, et si, en fait, on n'est pas encore tout à fait arrivé à la réalisation, aucun état allemand n'en approche aussi complètement. Il y a dans les prisons de la première catégorie 670 cellules individuelles et 27 cellules doubles. Parmi les prisons de cercle, celle de Rastadt seule ne possède pas de cellules, mais elle peut utiliser celles de la prison de bailliage, qui sont bien installées. Les maisons centrales peuvent isoler tous leurs détenus.

La maison centrale d'hommes a été construite en 1855 par l'architecte Hübsch sur un plan régulier, avec un pavillon central et quatre ailes comprenant chacune trois étages et un sous-sol, formant un total de 400 cellules. Un vaste mur entoure tout l'établissement, renfermant les promenoirs cellulaires, les magasins et dépendances. Cette maison, très remarquée au moment de sa construction, a un peu vieilli dans certains détails (aération, chauffage, water-closets). Le côté le plus original est l'organisation du travail. Dans chaque étage de chaque bâtiment, on pratique une seule industrie. Un ou deux surveillants sont toujours familiers avec ce métier et servent de contremaîtres. Les détenus deviennent souvent d'excellents ouvriers. Il y a huit spécialités : tonneliers, tisserands, cartonniers, menuisiers, cordonniers, tailleurs, tisseurs vanniers.

(1) Ce dernier règlement a été analysé dans le *Bulletin*, 1891, p. 721.

La maison centrale des femmes est moins grandement installée. Elle ne renferme qu'environ 70 réclusionnaires, et occupe une portion de cette vaste agglomération pénitentiaire dont j'ai déjà parlé et qui réunit dans un même local six établissements différents (1). Toutes sont en cellules, à l'exception de celles qui ont réclamé la vie commune au bout de trois ans.

J'ai pu constater que peu de détenus usent de ce droit. Chez les hommes, le quartier commun ne comprenait que 35 individus sur une population de plus de 400 détenus. La surveillance est plus sévère, le travail moins intéressant et moins rémunéré (2), les conversations sont interdites et un gardien incessamment présent. Chez les femmes, la proportion est plus forte, 15 environ sur 70. Elles sont employées concurremment avec les détenues de la prison régionale à une vaste blanchisserie qui reçoit chaque semaine le linge de tous les établissements pénitentiaires du Grand-duché.

La prison régionale de Fribourg (3) est la prison modèle du Grand-duché. Elle a été construite en 1878, sur le plan de la maison centrale de Bruchsal, perfectionné par l'expérience. La rotonde centrale a reçu des proportions monumentales, l'adjonction d'une cinquième aile a permis de loger largement les services administratifs, l'infirmerie, le bureau d'entrée (4). Les cellules sont vastes (30 m. cub.) munies de fenêtres dont le détenu peut ouvrir la partie supérieure pour avoir de l'air. Elles sont éclairées au gaz, chauffées au calorifère; un ventilateur renouvelle l'air constam-

(1) Maison centrale de femmes. — Prison régionale de femmes. — Prison régionale d'hommes. — Prisons de jeunes détenus (garçons). — Prison de jeunes détenues (filles). — Hôpital et maison de santé. — Tous ces services, qui forment en réalité autant d'établissements distincts et séparés, sont groupés sous la surveillance de M. le directeur Lenhardt.

Les bâtiments sont ceux qu'occupaient jadis les approvisionnements du monopole du café. Lorsque la précieuse fève fit son apparition en Europe à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, le prince-évêque de Spire eut l'inspiration de s'en réserver le monopole dans ses états, et le produit de cette exploitation devint, au siècle suivant, le principal produit du trésor épiscopal. C'est le café qui paya, en grande partie, la construction fastueuse du nouveau château de Bruchsal, où le prince-évêque, comte Schönbörn, vint fixer sa résidence en 1724 et que ses successeurs habitèrent jusqu'à leur déposition en 1796, lors de la réunion de la rive gauche du Rhin à la République française.

(2) L'atelier en commun fait des sacs de papier, épluche des feuilles de tabac ou des graines.

(3) Le *Bulletin* (1880, p. 819) a donné une description complète de cet établissement, traduite des *Blaetter fuer Gefangnisskunde*.

(4) Une des ailes de cellules n'est pas encore construite, le directeur la réclame, car son personnel est nombreux et il est quelquefois obligé de mettre en commun des gens qu'il serait préférable de laisser en cellules. — Le personnel est actuellement de 420 détenus dont 318 en cellules.

ment, et les closets automatiques sont en communication avec un conduit qui aboutit au canal du tout à l'égout.

La chapelle et l'école sont disposées avec boxes isolées les unes des autres. Impossible aux détenus de se voir. La chapelle contient 220 places, l'école 45. Les promenoirs sont également individuels.

La partie la plus intéressante est le sous-sol. Il contient tous les services généraux : cuisine, faite à la vapeur, boulangerie, chauffage par circulation d'eau pour les cellules, par circulation d'air pour les couloirs, salles de bains, tous les détenus prennent chaque mois un bain complet l'été, un bain de pied l'hiver. Un atelier de serrurerie fabrique les lits de fer pour toutes les prisons de la circonscription.

Le travail est organisé comme à Bruchsal. Les ouvriers deviennent moins habiles, parce qu'ils restent moins longtemps.

L'instruction est obligatoire jusqu'à trente-cinq ans pour les hommes et à tout âge pour ceux qui ne savent pas lire et écrire. Deux instituteurs, un catholique et un évangélique, se partagent les six classes dont chacune a de trois à quatre heures de cours par semaine. Ils visitent de plus les détenus en cellule une ou deux fois par mois, corrigent les devoirs, et sont chargés de la bibliothèque.

Les ministres des cultes doivent également visiter les détenus tous les quinze jours. Ils sont spécialement chargés du contrôle de la correspondance des détenus. Toutes les lettres reçues ou envoyées par ceux-ci sont remises à l'aumônier de leur confession, et son visa est nécessaire pour qu'elles parviennent à leur adresse. L'aumônier est responsable si quelque abus se produisait dans la correspondance. Le service religieux est obligatoire, et le personnel administratif doit y assister.

Le directeur, les membres de la commission de surveillance, sont tenus de visiter les détenus chaque mois.

Les punitions consistent en : 1<sup>o</sup> retranchement d'une partie du pécule ; 2<sup>o</sup> cachot, jusqu'à un mois ; 3<sup>o</sup> privation de lit, privation de nourriture (le prisonnier ne reçoit que trois soupes et de l'eau, pas de pain) ; 4<sup>o</sup> cellule obscure pour trois jours au plus.

Le travail est payé de 3 à 10 Pfennings par jour. Le travail supplémentaire peut doubler ce salaire pour un ouvrier appliqué.

Les détenus peuvent être admis au bénéfice de la libération conditionnelle à l'expiration des trois quarts de leur peine. Il faut

qu'ils la demandent, qu'ils soient susceptibles de gagner leur vie par leur travail, et que l'avis de la Conférence des employés supérieurs de la prison soit favorable. La Société de patronage et le ministre du culte du domicile choisi par le libéré sont avisés de l'arrivée de celui-ci et priés de s'occuper de lui.

Le personnel est de 35 gardiens. Ils sont logés avec leurs familles, dans des maisons voisines de la prison et qui forment une sorte de petite cité. Chaque maison contient quatre logements de quatre pièces chacun, et possède un petit jardin. Le directeur fait tous les quinze jours une conférence à tous les employés inférieurs.

Malgré tant de mesures excellentes, le directeur de la prison de Fribourg, M. le conseiller de Gouvernement Kopp, constate les progrès constants de la récidive, — il a en ce moment près de deux tiers de récidivistes! — et l'abaissement de l'âge de la criminalité. Il voit le remède dans la cellule, dont il est un partisan convaincu (1) et qui est appliquée dans toute sa rigueur; mais il voudrait aussi un régime intérieur plus sévère. « Il n'est pas possible de rétablir les châtimens corporels, qui sont pourtant les plus efficaces pour des natures abaissées et perverties; mais on pourrait agir sur elles par le côté matériel, la nourriture. La viande n'est pas indispensable à la vie, elle devrait être une récompense. Qu'on emploie ce moyen ou tout autre, l'essentiel est que la prison produise une impression sérieuse et durable sur l'homme qui y entre pour la première fois. Aujourd'hui, c'est malheureusement le contraire qui se produit le plus souvent. »

Ces paroles d'un homme distingué et éminemment compétent me semblent la meilleure conclusion à donner à ce paragraphe.

### III

Il est juste de faire remonter au gouvernement badois le mérite de l'organisation si complète du patronage dans le Grand-duché (2). L'Administration pénitentiaire n'a reculé devant aucune mesure susceptible de développer cette œuvre essentielle. La rédaction du règlement du service intérieur des prisons, que j'ai déjà cité,

(1) M. le directeur a remarqué qu'il n'y a, pour ainsi dire, jamais de cas de relèvement parmi les hommes que les nécessités du service obligent à mettre en commun.

(2) V. sur le patronage dans le Grand-duché de Bade un article intéressant de M. Fuchs (*Bulletin*, 1891, p. 987).

signale le patronage, en même temps que l'amélioration morale et l'instruction des détenus, parmi les objectifs que doit sans cesse avoir devant les yeux le fonctionnaire chargé de l'application de la peine (2). C'est sur l'initiative de l'Administration supérieure qu'a été constitué en 1883 ce réseau de sociétés qui couvre le pays tout entier et que les lecteurs de cette *Revue* connaissent déjà par le beau travail que nous communiquait jadis le distingué président de l'Union nationale, M. le conseiller des finances Fuchs (1). Enfin, pour bien marquer leur sympathie, le grand-duc Frédéric et la grande-duchesse Louise ont respectivement accordé leur haute protection à l'Union nationale et à l'Union des Dames badoises.

Voici en quoi consiste l'organisation.

Une société de patronage a été instituée près de chaque tribunal de bailliage. Il y en a en tout soixante possédant chacune leurs membres et leurs ressources propres. Le chiffre de la cotisation varie, suivant les convenances de chacun, de 5 Pfennigs à 5 Marks. L'important, c'est d'avoir beaucoup d'adhérents et d'intéresser toutes les classes de la société à l'œuvre commune.

Ces sociétés locales sont groupées dans chaque district en une société centrale et toutes les sociétés du district forment une Union nationale administrée par un Comité de douze membres siégeant à Karlsruhe. Ce Comité publie chaque année un rapport général résumant les rapports des sociétés du district et l'œuvre de chaque société particulière. Nous avons souvent analysé ces rapports généraux (2).

Le Comité central comprend, parmi ses membres, un commissaire délégué par le Ministre de la Justice et dont l'assentiment est nécessaire pour les dépenses extraordinaires. L'État verse à l'Union une subvention annuelle de 8.000 Marks. Le Comité accorde des secours aux sociétés locales, en cas d'insuffisance de leurs ressources, pour une dépense extraordinaire. L'Union a contribué par des subventions importantes à la création de l'établissement d'éducation correctionnelle de Flehingen et de l'asile

(1) *Dienst und Hausordnung für die Centralanstalten*, § 16.

(2) Le patronage des libérés, son histoire et son développement pendant les cent dernières années, par M. le conseiller des finances Fuchs, président du Comité central de l'Union du patronage des libérés pour le Grand-duché de Bade. (*Bulletin*, 1889, p. 687 sq. — Le paragraphe relatif à Bade se trouve p. 700.)

(2) *Conf. Bulletin*, 1891, p. 700, 1892, p. 1099.

de femmes de Scheibenhardt. Un prêt sans intérêt a favorisé la fondation de la colonie agricole d'Ankenbuck (1).

Le Comité de Karlsruhe s'occupe aussi du patronage international, soit avec les différents états de l'Empire, soit avec les pays étrangers : Suisse, France, Belgique. — Elle procure aux libérés qui quittent le pays des billets de chemin de fer, secours de route, vêtements, et adresse aux sociétés locales ceux qui reviennent de l'étranger.

Ces sociétés s'occupent des prisonniers de leur circonscription et des libérés qui viennent y fixer leur domicile.

Pour visiter les premiers, chaque société désigne dans son sein deux ou trois membres (*Ansichtsrath*) qui ont accès libre à la prison et contractent l'obligation morale de voir tous les détenus une ou deux fois par mois. Les femmes sont visitées par des comités de Dames.

Les libérés dignes d'intérêt sont indiqués par les visiteurs, ceux qui viennent du dehors sont signalés par la direction de chaque établissement. A la sortie de prison, le libéré ne touche sur son pécule que la somme strictement nécessaire pour ses frais de déplacement. Le surplus est envoyé à la société de patronage du domicile par lui choisi et cette société est chargée de lui délivrer des à comptes lorsque des besoins justifiés se présentent. Si le libéré refuse le patronage, il ne touche pas davantage. Son pécule est alors conservé par l'Administration de la prison ou envoyé à la direction de police de son domicile ; pendant un an, on lui donne des à comptes, passé ce délai, le surplus du pécule tombe dans le fonds commun des sociétés de patronage. Le libéré a donc tout avantage à accepter le contrôle de la société de son domicile.

Le premier soin de la société est d'indiquer un *patron* à chaque libéré, et le patron s'occupe tout d'abord de procurer du travail à son protégé. Il est aidé dans cette tâche par dix bureaux de placement créés dans les principales villes et qui, tous, reçoivent des subventions des sociétés les plus importantes. La principale difficulté provient de ce que le détenu qu'on s'efforce de placer avant sa libération ne peut pas se présenter lui-même et, quand il arrive, la place est souvent prise. En attendant, on lui donne des bons de nourriture et de logement, soit dans des au-

(1) *Bulletin*, 1894, p. 707.

berges connues, soit dans les asiles créés dans les grandes villes par la société de la Mission intérieure.

Le patronage de la jeunesse, particulièrement des enfants qui sortent de la maison d'éducation correctionnelle de Flehingen, est une des principales préoccupations des sociétés. Elles les mettent en apprentissage ou les placent comme ouvriers ou domestiques suivant leur âge. Dans le premier cas, les sociétés paient les frais.

En dehors du Comité central, la plupart des sociétés versent une subvention aux trois établissements de Flehingen, Scheibenhardt et Ankenbuck.

Les sociétés les plus importantes sont celles de Fribourg (368 membres), Mannheim (490 membres), Karlsruhe, Lœrrach, Pforzheim. Les soixante sociétés comptent ensemble 6.860 membres qui ont versé, en 1893, M. 8.662,74 de cotisations et assisté 958 libérés dont 332 ont reçu du travail. Le total des fonds de réserve est de M. 47.310,32.

*Les résultats ?* — Les cas de relèvement sont assez fréquents, les rechutes plus nombreuses encore. C'est la loi commune. Le patronage ne peut sauver tout le monde, mais il doit offrir à chaque libéré la possibilité de se sauver soi-même, s'il le veut.

C'est ce qu'il fait dans le Grand-duché de Bade.

#### IV

J'ai longuement expliqué l'an dernier les dispositions du Code pénal de l'Empire (1) qui régissent pour toute l'Allemagne la répression du vagabondage et de la mendicité. Je me permets de renvoyer le lecteur à cet exposé théorique et de passer immédiatement à l'examen des mesures prises dans le Grand-duché pour assurer l'exécution des textes législatifs.

C'est encore dans un ancien château des évêques de Spire qu'est installée la maison de travail et de correction (*Grossherzogliches polizeiliches Arbeitshaus*) prévue par les articles 361 et 362 du Code pénal. Cet établissement est divisé en deux parties, absolument séparées, pour les détenus des deux sexes qu'y envoie la police. Leur nombre a été, en 1892, de 250 représentant environ 5 p. 100 du total des mendiants et vagabonds traduits en justice et condamnés. C'est dire qu'on n'étend pas outre mesure l'application

(1) *Bulletin*, 1893, p. 1101.

de l'internement laissé à l'appréciation des commissaires de police installés dans chacun des sept cercles du pays. Ce sont des récidivistes à dix ou quinze condamnations, des vagabonds incorrigibles, des filles perdues de bas étage, qui composent la population. Lors de ma visite, le 14 septembre dernier, il y avait 112 hommes et 50 femmes. Les hommes cultivent une réserve de douze arpents qui entoure le château, il y a aussi à l'intérieur un atelier où travaillent des cordonniers, tailleurs, tisseurs et vanniers. Les femmes sont employées au blanchissage et au raccommodage. Dans ces deux quartiers, on mène la vie commune de jour et de nuit.

Avec les éléments que j'ai dépeints, les relèvements sont nécessairement fort rares. Cependant la société de patronage visite la maison de Kislau et procure des emplois aux libérés qui les sollicitent. Une récente décision ministérielle a même autorisé à admettre à la libération conditionnelle tous les détenus qui consentiraient à subir un temps d'épreuve un peu prolongé à la colonie ouvrière d'Ankenbuck.

Le Gouvernement badois tient énergiquement la main à la répression de la mendicité. En outre des internés de Kislau, un nombre presque égal de libérés est employé à des travaux d'utilité publique : confection de routes, exploitation des forêts, etc. Les mendiants étrangers sont impitoyablement expulsés. Mais la mesure la plus efficace a été la modification du règlement des prisons de bailliage en 1881. On y a introduit l'obligation du travail et, en même temps, on a réduit la nourriture au strict nécessaire ce qui n'a aucun inconvénient pour des condamnés à de courtes peines. Sous l'influence de ce nouveau régime les condamnations pour vagabondage et mendicité sont tombées de 20.866 en 1880 à 4.835 en 1885 (1). Le chiffre officiel le plus récent est de 6.380 en 1892.

Les mœurs publiques ont beaucoup contribué à faciliter un pareil résultat et l'initiative privée a secondé celle du gouvernement.

Depuis longtemps, toutes les villes de quelque importance possèdent des *Sociétés pour la répression de la mendicité (Antibettelvereine)*. Les adhérents s'engagent à ne plus donner aux inconnus qui frappent à leur porte. Ils les adressent au bureau de l'œuvre, entretenu par des cotisations volontaires, et où on leur remet des

(1) Article de M. Sichert, directeur du pénitencier de Ludwigsburg, dans le *Handbuch fuer Gefangniswesen*, Tome II p. 265.

bons de logement, nourriture, vêtements, etc., en échange d'une certaine quantité de travail effectué.

C'est aussi le but que se proposent les stations de secours en nature établies dans les villes et les villages et qui offrent l'hospitalité et la nourriture aux voyageurs indigents (1). On ne compte pas moins de 335 stations dans la portion méridionale du Grand-duché. Ces établissements sont entretenus par les communes ou, quelquefois, par des groupes de communes ou un cercle entier. A l'entrée de chaque village, des poteaux indicateurs font connaître que la mendicité est rigoureusement interdite, mais que le nécessiteux pourra trouver du secours à telle ou telle station distante de tant de kilomètres.

Les stations sont réunies par des comités de district et tous les comités sont représentés à l'Union centrale qui a son siège à Karlsruhe. L'Union est en rapports suivis avec le Comité central de l'Union intercantonale Suisse, sa voisine d'au delà du Rhin, facilement franchi par les vagabonds des deux pays. Des conférences communes annuelles se tiennent alternativement sur le territoire de chaque État.

On a tenté, en 1887, d'étendre au reste du Grand-duché l'organisation existant dans le Sud. Une conférence de délégués des divers cercles se réunit à Karlsruhe, mais elle n'aboutit pas au résultat désiré.

L'organisation des stations a été couronnée par la fondation de la colonie ouvrière d'Ankenbuck, près de Villingen, où sont accueillis les ouvriers sans moyens d'existence. Nous avons entretenu, il y a peu de temps, les lecteurs du *Bulletin* de cet établissement (2).

Les vieillards et infirmes, que repoussent les stations de secours et colonies réservées aux valides, sont accueillis dans les asiles de cercles (*Kreispflegeanstalten*) qui leur assurent, dans une certaine limite, les secours indispensables.

## VI

Je me reprocherais de terminer ce travail sans faire connaître une institution propre au Grand-duché de Bade et qu'il serait bien

(1) Sur les stations de secours en nature, voir *Bulletin*, 1886, p. 907 et 1893, p. 1101.

(2) *Bulletin*, 1894, p. 707.

désirable de voir imiter par d'autres pays, en raison des services qu'elle a déjà rendus et qu'elle rend de plus en plus à mesure que son fonctionnement acquiert une régularité plus grande. Je veux parler des Conférences pénitentiaires qui ont lieu chaque année à Fribourg, depuis neuf ans (1).

Cette ville était tout indiquée au choix du Ministre de la justice, décidé à tenter l'expérience préconisée par M. le conseiller de Gouvernement de Jagemann. Elle possède, en effet, à la fois une Université et une prison modèle, c'est-à-dire un double centre d'études théoriques et d'études pratiques. Chaque année, dans la seconde quinzaine d'octobre, une série de quatorze Conférences est faite par les personnes les plus compétentes, hauts fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, professeurs, médecins, aumôniers. Le programme embrasse la science pénitentiaire tout entière, l'organisation des prisons, les principes de gestion matérielle et morale, l'application des peines, le patronage, sa pratique et ses effets. Les auditeurs sont des magistrats du parquet et du siège, des étudiants qui seront demain des juristes, des membres des sociétés de patronage, des ecclésiastiques. Les *Amtsrichter* qui, nous l'avons dit plus haut, ont la direction des prisons de bailliage, apprécient tout particulièrement ces réunions où ils ont toute facilité de s'initier à des connaissances qui leur sont généralement peu familières. Une bibliothèque spéciale est mise à la disposition des auditeurs. Enfin, des visites pratiques complètent et commentent l'enseignement : on parcourt tous les détails de la prison régionale et de la prison de bailliage, on assiste à une classe ou au service religieux des détenus, on fait la visite dans les cellules avec un membre du Comité de patronage; ce Comité et celui des employés supérieurs de la prison tiennent une séance en présence des auditeurs inscrits. Le but poursuivi est de former tous ceux qui, par fonction ou par vocation, peuvent concourir au relèvement du coupable, de leur enseigner la prophylaxie de cette épidémie spéciale qui s'appelle le crime, ou plutôt de leur montrer quelles conséquences morales doivent découler de ce texte mort qu'est un arrêt ou un jugement, quelles obligations il impose aux fonctionnaires chargés de l'exécution de la peine. Dans la bouche d'hommes éminents comme M. le conseiller de

---

(1) Les Conférences de Fribourg ont fait l'objet de nombreux articles dans les *Blätter fuer Gefängnissskunde*; voir notamment tome XX, p. 253, tome XXIV, p. 326, tome XXV, p. 181, 190. Elles ont fait l'objet d'une communication au Congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg, en 1890.

Jagemann, inspecteur général des prisons badoises, M. le conseiller Kopp, directeur de la prison régionale, M. l'abbé Krauss, aumônier, et M. le professeur Kirn, médecin du même établissement, cet enseignement prend un tel intérêt que les fonctionnaires les plus élevés de l'ordre judiciaire et administratif viennent prendre place dans l'auditoire, au grand profit du patronage, qui n'a besoin que d'être mieux connu pour être mieux pratiqué.

Louis RIVIÈRE.